

## Arrêt

n° 251 498 du 23 mars 2021  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître F. A. NIANG  
Avenue de l'Observatoire 112  
1180 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MENGUE *loco* Me F. A. NIANG, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes née à Kamsar le 03 janvier 2003, de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'êtes pas membre ni sympathisante d'un parti politique mais lors des événements politiques en rue de Cellou Dallein, vous vous placiez au bord de la route pour voir marcher et saluer les participants.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*A l'âge de 06 ans, suite au décès de votre père, vous êtes confiée à votre tante paternelle, [S. S.] Celle-ci ne vous permet pas de fréquenter l'école, vous contraint à effectuer les tâches ménagères et vous violente. Lorsque vous avez 14 ans, un de ses collègues du marché, lui demande d'épouser une de ses filles. Votre tante prétexte que ses filles mènent des études pour refuser mais vous propose en mariage. Alors, vous marquez vous désaccord, êtes battue par votre tante laquelle vous blesse au pied. Un mois plus tard, votre oncle maternel, [I. S.], vous conduit à l'hôpital où le médecin vous ampute d'un orteil. Ensuite, à diverses reprises votre tante vous parle de ce mariage que vous continuez à refuser. Deux jours après les résultats des dernières élections, votre oncle [I. S.] a été arrêté à Bambéto, conduit à la Sûreté où il a été maltraité. Après un mois de détention, il a été libéré et est ensuite décédé des suites de ces blessures. A début de mois de décembre 2020, votre tante se rend au village pour chercher une jeune fille pour vous remplacer et effectuer les diverses tâches ménagères étant donné que votre mariage est programmé le 10 janvier 2021. Le 01 janvier 2021, elle vous informe de la date de votre mariage que vous continuez de refuser. Vous tentez de porter plainte sans succès puis vous rentrez au domicile de votre tante. Le soir, une dispute éclate entre votre tante et vous toujours au sujet de cette union. Elle vous menace d'un couteau et vous oblige à quitter son domicile vu votre refus de contracter cette union. Vous partez dans la rue où, au matin, vous croisez l'ami de votre oncle [I. S.] Ce dernier vous apprend que votre oncle lui a confié des documents vous concernant et vous promet de vous aider. Il vous demande de retourner chez votre tante, de feindre d'accepter cette union et vous promet de vous aider après son voyage dans le pays. Le 06 janvier 2021, vous partez du domicile de votre tante pour rejoindre l'ami de votre oncle. A cette même date, accompagnée de cet homme, vous partez pour Dakar où vous restez un mois. Ensuite, vous embarquez, muni de faux documents, dans un avion à destination de la Belgique. Le 06 février 2021, vous arrivez sur le sol belge où étant donné que vous ne disposez pas de document requis pour l'entrée sur le territoire les autorités belges décident de vous maintenir dans un lieu déterminé. A cette même date vous sollicitez la protection des autorités belges. Vous ne déposez aucun élément à l'appui de votre dossier.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire selon l'article 48/4 de la loi de 1980.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre tante vous force à vous marier à un de ses collègues. Vous dites également éprouver une crainte envers les autorités qui peuvent s'en prendre à la population en cas de grèves ou manifestations (pp.11,12, 16 entretien personnel du 04 mars 2021). Or, force est de constater que des contradictions, imprécisions et des incohérences empêchent le Commissariat général de tenir vos problèmes et vos craintes pour établis.*

*A titre préliminaire, le Commissariat général observe que vous n'avez produit aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale. Par conséquent, afin de statuer sur les événements qui vous auraient amené à quitter la Guinée et vos craintes, le Commissariat général s'est basé seulement sur vos déclarations et a apprécié la cohérence, précision, spontanéité et vraisemblance de celles-ci.*

*Premièrement, vous avancez que votre tante, [S. S.], laquelle vous a élevé depuis l'âge de six ans, souhaite vous marier de force à l'un de ses collègues. Or, tout d'abord le Commissariat général constate le caractère peu spontané et imprécis de vos propos quant à votre vécu au sein du foyer de votre tante. Ainsi, invitée par quatre questions à dépeindre votre vie auprès de votre tante, vous parlez seulement de son refus de vous scolariser, de l'exercice des tâches ménagères, des coups reçus et qu'à 14 ans elle vous a proposé en mariage (p. 05 entretien personnel du 04 mars 2021).*

Amenée ultérieurement à décrire de manière détaillée vos journées chez votre tante, vous nous apprenez juste l'heure de votre réveil, que vous alliez chercher de l'eau puis que vous laviez la maison, la vaisselle et des vêtements de la famille ou d'autres personnes et que vous deviez vendre du jus. Si vous n'arriviez pas à le vendre, elle vous accusait d'avoir joué et vous privait de nourriture (p. 06 entretien personnel du 04 mars 2021). Suite à la question de l'officier de protection vous invitait à livrer d'autres éléments d'information, vous répondez simplement que c'est tout ce qu'elle vous faisait faire (p. 06 entretien personnel du 04 mars 2021). Or, le Commissariat général était en droit d'attendre de votre part plus de détails sur votre vie pendant près de 12 ans chez votre tante.

Ce manque de précision quant à la description quant à votre vie chez votre tante et le déroulement d'une journée décrédibilise votre récit.

Ensuite, interrogée sur d'autres aspects de votre vie chez votre tante, le Commissariat général observe à nouveau un manque de détail. En effet, si vous avancez qu'elle se montre violente à votre égard, vous décrivez sommairement la première situation au cours de laquelle elle vous a frappée et restez tout aussi concise quant aux autres raisons de cette violence (p. 07 entretien personnel du 04 mars 2021). A ce sujet, vous avancez qu'elle vous a frappé pour la première fois car vous lui avez demandé d'aller à l'école et qu'ensuite elle vous frappait quand vous n'exerciez pas les tâches ménagères demandées (p. 07 entretien personnel du 04 mars 2021). Vous n'avancez pas de manière spontanée qu'elle vous a frappée vu votre refus de contracter ce mariage alors que la question des raisons des maltraitances subies vous a été posée à deux reprises (p. 07 entretien personnel du 04 mars 2021). Confrontée ce cette omission, vous répondez que vous attendiez des questions sur le mariage pour les mentionner (p. 15 entretien personnel du 04 mars 2021). Or, au vu des questions vous invitant à donner les raisons de ces maltraitances, il était de votre devoir de les mentionner.

En ce qui concerne les deux filles de votre tante dont vous donnez l'identité, vous pouvez seulement dire qu'elles se comportaient comme leur mère et pouvaient se fâcher et vous maltraiter quand vous n'acceptiez pas d'effectuer une tâche sans plus de précision. En ce qui concerne leur scolarité, vous savez situez leur niveau d'études mais pas préciser la filière suivie à l'université par l'ainée (p. 06 entretien personnel). En ce qui concerne vos relations avec son époux, vous vous limitez à dire qu'il était neutre, n'aimait pas voir que son épouse vous frappe mais qu'il n'osait intervenir en votre faveur de peur de représailles de son épouse (p. 06 entretien personnel du 04 mars 2021).

Force est de constater, au vu des éléments développés ci-avant, que le Commissariat général ne peut croire au contexte dans lequel vous dites avoir vécu. Le caractère non spontané et imprécis de vos propos quant à divers aspects de votre vie dans le foyer de votre tante ne lui permet pas de croire que vous avez vécu avec elle. Le Commissariat général ne peut dès lors pas croire à ce projet de mariage forcé. En effet, vous dites que c'est votre tante qui a proposé en mariage suite à la demande d'un de ses collègues, ce que le Commissariat général ne peut tenir pour établi.

Au vu des éléments présentés ci-après, le Commissariat général est conforté dans sa conviction que votre crainte d'être mariée de force n'est pas établie. De fait, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de la volonté de votre tante vous marier de force.

Ainsi, si vous dites que votre tante vous a parlé pour la première fois de ce mariage quand vous aviez 14 ans toutefois vous n'êtes pas explicite sur l'expression de cette volonté entre vos 14 ans et votre départ du pays. De fait, face à la première question portant sur ce sujet vous n'y répondez pas en mentionnant votre blessure et l'absence de soins prodigues par votre tante (p. 12 entretien personnel du 04 mars 2021). Suite à une seconde question, vous contentez de répondre qu'elle réitérait cette proposition de mariage tous les ans sans plus de précision (p. 12 entretien personnel du 04 mars 2021). Interrogée encore sur ce sujet, vous ne répondez pas à la question en déclarant qu'elle se base sur le fait que vous lui aviez été confié par votre père pour votre éducation et le fait qu'elle doit s'occuper de vous jusqu'à votre mariage. Vous ajoutez ensuite que votre prétendant lui disait de vous laisser tranquille jusqu'à ce vous acceptiez (p. 15 entretien personnel du 04 mars 2021). Rien dans vos propos ne traduit la réelle volonté de votre tante de vous contraindre à vous marier à l'un de ses collègues.

Ainsi encore, vous dites que ce mariage n'a pas été conclu car votre oncle a fait remarquer à votre tante que vous étiez blessée et qu'elle devait vous laisser selon vos mots tranquille sans plus de précision (p. 12 entretien personnel du 04 mars 2021). Or, on constate que cette blessure vous aurait été infligée quand vous aviez 14 ans et que votre oncle vous a conduit à l'hôpital peu de temps après celle-ci pour que vous receviez des soins. Dès lors l'excuse que vous étiez blessée ne permet pas justifier que le mariage n'a pas été conclu.

De plus, vous déclarez que votre tante a déclaré à votre oncle que vous resteriez dans son foyer et que vous ne seriez par conséquent pas mariée tant qu'elle n'aurait pas trouvée une jeune fille pour vous remplacer pour les tâches ménagères (p. 12 entretien personnel du 04 mars 2021). Or, nous constatons qu'elle n'a entrepris une démarche en ce sens qu'en décembre 2020 à l'approche de la date de votre mariage, le 10 janvier 2021 (pp. 13,15 entretien personnel du 04 mars 2021). A nouveau, cela ne traduit pas sa volonté de vous marier de force.

Mais encore, suite à une autre question de l'Officier de protection vous invitant à faire comprendre la raison pour laquelle ce mariage n'a pas été scellé avant le 10 janvier 2021, vous avancez que vous lui disiez non et qu'elle a selon vos mots laissé tomber, elle attendait que vous ayez 18 ans (p. 13 entretien personnel du 04 mars 2021).

Toujours à ce sujet, le Commissariat général constate que le 01 janvier 2021, elle vous a annoncé que votre mariage était fixé au 10 janvier 2021. Alors, vous lui avez demandé d'arrêter de vous imposer ce mariage et elle vous a répondu que vous seriez mariée. Le soir, elle est revenue et elle vous a reparlé de ce mariage et vous a ensuite menacée d'un couteau car vous la priez de ne plus vous en parler. Elle vous a menacée de vous tuer si vous n'acceptiez pas ce mariage, vous a affirmé qu'elle vous laisserait tranquille si vous l'acceptiez mais que dans le cas contraire, vous deviez quitter la maison. Vous êtes partie en courant sans qu'elle cherche à vous en empêcher (p. 14 entretien personnel du 04 mars 2021). Le Commissariat général estime que ce n'est pas cohérent d'une part qu'elle vous enjoint de quitter le domicile et d'autre part quand elle voit qu'effectivement que vous partez qu'elle ne cherche pas à vous empêcher. En effet, son comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui cherche à vous marier le 10 janvier 2021 soit dans un délai très rapproché.

L'ensemble de ces éléments ne démontre pas la volonté de votre tante de vous marier de force.

Par ailleurs, vous déclarez que votre tante attendait que vous ayez l'âge de 18 ans pour la conclusion de ce mariage (p. 13 entretien personnel du 04 mars 2021). Invitée à expliquer ce que cet âge changeait dans la conclusion de cette union, vos déclarations ne sont ni claires ni convaincantes. Vous dites que votre tante attendait votre majorité et qu'à vos 18 ans vous n'allez plus vous opposer (p. 15 entretien personnel du 04 mars 2021). Or, au vu que vous vous étiez déjà opposée quand vous étiez mineure ce n'est pas cohérent de penser que vous alliez accepter ce mariage et ne plus le refuser à votre majorité. Confrontée à cette incohérence, vous la reconnaissiez et parlez de la loi laquelle précise qu'un mariage ne peut être conclu qu'à partir de 18 ans (p. 15 entretien personnel du 04 mars 2021). Rien dans vos déclarations ne permet d'expliquer et comprendre que votre mariage a été fixé à la date du 10 janvier 2021. Dès lors, le Commissariat général estime au vu de cette incohérence que cela permet de remettre en cause le fait que ce projet de mariage allait aboutir à votre union en date du 10 janvier 2021.

En conclusion, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été éduquée par votre tante, que celle-ci vous a proposé en mariage à l'un de ses collègues et que votre union devait se dérouler le 10 janvier 2021. Dès lors, la crainte énoncée à ce sujet n'est pas fondée.

Deuxièmement, vous dites également, en fin d'entretien personnel, éprouver une crainte envers vos autorités nationales lesquelles pourraient vous violer, vous agresser en cas de grève. Vous précisez que des personnes peuvent être tuées pour le partage et le soutien des idées de l'UFDG. Vous vous basez sur la situation de votre oncle, [I. S.], pour justifier de cette crainte (p. 16 entretien personnel du 04 mars 2021 ; questionnaire du 19 février 2021, rubrique 3.5). Tout d'abord, le Commissariat général constate que cette crainte n'a pas été énoncée spontanément au cours de l'entretien personnel lorsque la question de la crainte a été abordée. En effet, ce n'est qu'en fin d'entretien personnel que vous la mentionnez (p. 16 entretien personnel du 04 mars 2021). Par rapport à la situation de votre oncle laquelle illustre cette crainte, une contradiction fondamentale est relevée.

Si dans le questionnaire que vous avez accepté, signé et confirmé l'exactitude en début d'entretien personnel, vous mentionnez qu'il est membre de l'UFDG par contre, lors de votre entretien personnel, vous affirmez qu'aucun membre de votre famille n'est impliqué en politique qu'aucune personne dans votre famille n'est membre ou sympathisant d'un parti. Sur ce dernier point, vous ajoutez toutefois juste après que vous ne savez pas (p. 08 entretien personnel du 04 mars 2021). Relevons ensuite le caractère peu précis de vos propos quant aux faits rencontrés par votre oncle à savoir les élections suites auxquelles il a été arrêté, la date de son arrestation, la date de son décès et son implication politique (p. 09 entretien personnel du 04 mars 2021). Dès lors, au vu de l'absence de preuve objective des problèmes de votre oncle, de la contradiction et des imprécisions, le Commissariat général ne peut considérer qu'un de vos oncles a été arrêté dans le cadre d'un événement politique, qu'il a été détenu et battu et qu'ensuite il est décédé de ses blessures. Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'étiez pas de manière circonstanciée le fondement de votre crainte envers les autorités. En outre, le Commissariat général note que vous n'êtes ni sympathisante ni membre d'un parti politique d'opposition et que vous n'avez pris part à aucune activité politique si ce n'est vous placer le bord de route pour saluer les manifestants (p. 08 entretien personnel du 04 mars 2021). Il relève également que vous n'avez jamais fait l'objet d'une arrestation par les autorités guinéennes. Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'avez pas fait état d'un tel soutien au parti de Cellou Dalein pour que celui-ci soit connu des autorités de votre pays et vous ait créée des problèmes. Le Commissariat général estime par conséquent que votre engagement politique extrêmement limité ne peut entraîner dans votre chef une crainte en cas de retour en Guinée. Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (cf. site web du Commissariat général (CGRA) : <https://www.cgra.be/sites/default/files/>

rapporten/coi\_focus\_guinee.\_la\_situation\_politique\_liée\_a\_la\_crise\_constitutionnelle\_20200525.pdf et cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Les élections présidentielles ont eu lieu le 18 octobre 2020. Elles ont donné Alpha Condé pour vainqueur avec 59,49% des voix, sur fond de contestations et d'affrontements. Cellou Dalein Diallo, crédité de 35,50% des voix s'est autoproclamé vainqueur le lendemain du scrutin sans attendre l'annonce officielle des résultats par la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

*La liesse de ses partisans a cédé la place à des heurts entre militants de l'UFDG et forces de l'ordre, et entre partisans des différentes factions, au cours desquels plusieurs personnes ont été tuées et des dizaines d'autres ont été interpellées. L'accès au domicile de Cellou Dalein Diallo a été bloqué et le siège de l'UFDG a été fermé. Certains quartiers de la capitale ont été fermés par les forces de l'ordre et les habitants coupés du monde. La Cédéao, l'Union africaine et l'ONU ont entamé une mission conjointe pour tenter d'apaiser les tensions auprès des différentes parties.*

*Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si une demandeuse de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, vous avez été entendue par le Commissariat général par vidéoconférence. Une convocation indiquant la tenue de cet entretien par vidéo conférence vous a été envoyée ainsi qu'à votre avocat. Ni vous ni votre conseil ne nous avez fait parvenir, avant la tenue de l'entretien personnel, des remarques quant à la manière dont celui-ci allait se dérouler. Au début ou au cours de l'entretien personnel, ni vous ni votre conseil n'avez fait une quelconque remarque sur les conditions de l'entretien personnel. Ce n'est qu'en fin d'entretien personnel, dans un second ajout, que votre avocat a informé l'Officier de protection de l'existence d'un arrêt du Conseil du contentieux sur le respect des règles relatives aux modalités de l'entretien personnel sans plus de précision (p. 16 entretien personnel du 04 mars 2021). Le Commissariat général constate par conséquent qu'aucun élément concret n'a été exposé avant ou au cours de l'entretien personnel quant au recours à la vidéoconférence qui entraverait votre capacité à vous exprimer sur les motifs de votre demande de protection internationale. Au contraire, le Commissariat général constate qu'à plusieurs reprises au cours de l'entretien personnel il vous a été demandé si vous entendiez et voyez bien l'officier de protection et l'interprète et qu'à chaque fois vous avez répondu positivement (pp. 03, 12 et 16 entretien personnel du 04 mars 2021). Il tient également à souligner qu'en début d'entretien, il vous a été spécifié le rôle de chacun des participants (le vôtre, celui de l'officier de protection, l'interprète et l'avocat) et le fait qu'il était attendu de vous les réponses les plus précises et complètes possibles afin de comprendre votre situation et qu'à aucun moment dans l'entretien personnel vous n'avez fait état de problème de compréhension ou d'impossibilité de répondre aux questions posées. Il y a lieu de constater également qu'à aucun moment des problèmes de sons et de bonnes communications ne se sont présentés. Dès lors, le Commissariat général estime que les conditions de l'entretien personnel étaient bonnes et réunies pour que vous soyez en mesure de délivrer votre récit et faire valoir vos craintes. Rien ne permet d'établir que vous n'avez pas pu vous exprimer en toute confiance sur les faits vécus et vos craintes.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. En vertu de l'article 39/2§ 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> le Conseil est compétent pour *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>o</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;*

## 3. La thèse de la partie requérante

3.1. La requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle reprend un arrêt du Conseil n° 248 719 du 4 février 2021 annulant une décision de la partie défenderesse au motif que l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit nullement l'utilisation de la vidéoconférence et ne permet nullement l'utilisation de cette pratique.

Elle sollicite dès lors, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et apatrides en vue d'une nouvelle audition de la requérante.

3.3. A titre subsidiaire, elle demande la reconnaissance du statut de réfugié et souligne que l'instance d'asile n'a pris aucune mesure de soutien spécifique à l'égard de la requérante. Elle souligne que l'acte attaqué n'a pas cherché à vérifier la réalité des violences domestiques en Guinée et la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection de l'Etat guinéen contre les agissements de sa tante.

3.4. En conséquence, la requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour une nouvelle audition.

A titre subsidiaire, elle postule la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié.

A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

## 4. Appréciation du Conseil

4.1. La décision attaquée conclut, au terme de divers constats et motifs, que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et n'entre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il s'agit dès lors d'une décision qui se prononce sur le fondement même de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante.

4.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

La présentation de ces éléments a lieu lors de l'audition du demandeur par la partie défenderesse. Dès lors, cet entretien personnel est crucial dans l'appréciation de sa crédibilité et de son besoin de protection, soit, *in fine*, de sa crainte de persécutions ou du risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

Lors de cet entretien personnel, le demandeur de protection internationale, amené à communiquer des données particulièrement sensibles touchant à son vécu et à la situation prévalant dans son pays, doit pouvoir s'exprimer en toute confiance, et dans des conditions permettant de limiter le risque d'erreur d'appréciation quant aux craintes et risques invoqués.

4.3. L'article 57/5 ter, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel. »*

Les articles 13 et 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, énoncent notamment les dispositions suivantes :

*« Art. 13. Lorsque le demandeur d'asile est maintenu conformément aux articles 74/5 et 74/6 de la loi ou détenu dans un centre pénitentiaire, l'audition a lieu à l'endroit du maintien ou de la détention.*

*Art. 13/1. L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. L'audition ne met en présence que l'agent, le demandeur d'asile, le cas échéant un interprète, l'avocat du demandeur d'asile et une seule personne de confiance. L'agent peut cependant accepter la présence d'autres personnes qui ne répondent pas aux conditions pour intervenir en tant que personne de confiance dès lors que la présence de l'une d'elles lui apparaît nécessaire pour procéder à un examen adéquat de la demande. Ces personnes n'interviennent pas au cours de l'audition, mais ont la possibilité de formuler oralement des observations à la fin de celle-ci, dans le cadre fixé par l'agent qui mène l'audition. Pour des raisons propres à l'examen de la demande ou de confidentialité, l'agent peut s'opposer à la présence de la personne de confiance à l'audition. »*

4.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'audition de la partie requérante en date du 4 mars 2021 a été organisée par vidéoconférence, et qu'elle portait directement sur le fondement de sa demande de protection internationale.

Force est de constater qu'en l'état actuel du droit, l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité ne prévoit ni ne permet en aucune manière le recours à la technique de vidéoconférence pour auditionner un demandeur d'asile.

4.5. Le Conseil ne peut que rappeler que dans le cadre de la procédure de recours contre une décision portant sur l'évaluation des faits à la base d'une demande de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les modalités de l'entretien personnel revêtent un caractère déterminant notamment au regard de l'examen de la crédibilité générale du demandeur.

En ne respectant pas les modalités de l'audition imposées par l'article 13/1 de l'arrêté royal précité, la partie défenderesse a donc commis une irrégularité substantielle.

4.6. Le Conseil étant sans compétence d'instruction, l'audition de la partie requérante à l'audience ne permet manifestement pas, en l'espèce, de réparer une telle irrégularité.  
Le moyen pris est dès lors fondé.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.8. Le moyen est dès lors fondé.

Les constatations *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 11 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN